

“Indépendance du Parlement”.— Cette loi dit :

Article 10—(a) Nulle personne qui accepte ou occupe une charge, une commission ou un emploi, d'une nature permanente ou temporaire, au service du Gouvernement du Canada, à la nomination de la Couronne ou à la nomination de quelqu'un des fonctionnaires du Gouvernement du Canada, auquel sont attachés un traitement ou salaire, ou des honoraires, gages, allocations, émoluments ou profits d'aucun genre; et

(b) Nul shérif, conservateur des hypothèques (régistrateur) greffier de la paix, ou procureur de la Couronne pour le comté, dans aucune des provinces du Canada;

Ne peuvent être élus députés à la Chambre des communes, ni ne peuvent y siéger ni y voter.

L'article 12 dit :

12. Rien de contenu en la présente loi ne rend inéligible ainsi qu'il est dit plus haut, aucune personne qui remplit quelqu'une des charges qui suivent, savoir: celle de président du Conseil privé, celles de ministre des Finances, de ministre de la Justice, de ministre de la Milice et de la Défense, de secrétaire d'Etat, de ministre de l'Intérieur, de ministre des Chemins de fer et Canaux, de ministre des Travaux publics, de ministre des Postes, de ministre de l'Agriculture, de ministre du revenu de l'Intérieur, de ministre des Douanes, de ministre de la Marine et des Pêcheries, de ministre du Commerce ou de solliciteur général, ou quelque charge créée à l'avenir pour être remplie par un membre du Conseil privé du roi en Canada, et lui donnant le droit d'être ministre de la Couronne, ni ne le rend inhabile à siéger ou à voter dans la Chambre des communes, pourvu que cette personne soit élue pendant qu'elle occupe cette charge et qu'elle ne soit pas d'ailleurs inéligible.

Mais le gouvernement a jugé à propos de mettre de côté la tradition qui a prévalu en Angleterre pendant deux siècles, et de retenir les services du maître général des postes en l'élevant à la position de sénateur. Naturellement le gouvernement était libre d'agir ainsi; mais il me semble que, si le gouvernement eût déclaré, en agissant ainsi, qu'il avait l'intention de révoquer la loi que je viens de citer, il ne se trouverait pas dans la fausse position qu'il occupe, aujourd'hui. En 1915, le gouvernement Asquith adopta deux lois d'urgence pour exempter deux membres du parlement nommés à un emploi rémunéré par la couronne de l'obligation de se faire réélire, et, dans le mois de janvier dernier, le gouvernement impérial annonça son intention de soumettre un projet de loi révoquant la loi dite “Queen Anne Act” de 1707. Mais je ne vois dans le discours du trône rien qui indique l'intention qu'aurait le gouvernement actuel de révoquer également la loi concernant l'indépendance du parlement, qui se trouve parmi nos statuts. Mon honorable ami (le ministre dirigeant) voudrait-il me dire si le gouvernement a l'intention de révoquer cet-

L'hon. M. DANDURAND.

te loi? Il me semble, en effet, qu'il est inutile de conserver une loi de ce genre si le gouvernement prend sur lui la responsabilité de ne pas tenir compte du verdict du peuple sur les qualités que doit avoir un homme pour devenir membre du cabinet, ou y rester en cette qualité, et, après un verdict populaire rendu contre cet homme, de l'élever à la position de membre de la chambre haute. Si le gouvernement proposait un bill révoquant cette loi, je ne dis pas que je l'appuierais; mais il me semble que le gouvernement devrait révoquer cette loi s'il veut continuer de se guider d'après le précédent créé par les nécessités de la guerre.

Je repousse la raison donnée par une dépêche inspirée, publiée lors de la nomination du maître général des Postes à la position de sénateur. Cette dépêche a paru dans les divers journaux, et favorablement commentée par la “Montreal Gazette”, sans considérer la raison donnée comme logique ou raisonnable. — La raison donnée pour justifier la mise de côté de la tradition respectée jusqu'à présent, c'est que, bien que les électeurs, que le maître général des Postes représentait dans le cabinet, n'aient élu aucun député à la Chambre des communes, cependant, la minorité dans la province de Québec était assez considérable pour avoir droit à une représentation dans le Parlement. Cet argument est sans valeur, puisque la marche de nos institutions parlementaires est simplement régie par la majorité. Le cas se présenterait sous un autre aspect, si nous avions le système de la représentation proportionnelle. Il va sans dire que, dans ces conditions, une proportion considérable de la population ne se trouverait pas privée de représentation, et serait en état d'élire un représentant. Mais tant que nous tiendrons au système de gouvernement maintenu par la majorité absolue, même d'une seule voix dans chaque district électoral—majorité considérée comme l'interprète de la volonté du peuple—la raison donnée pour justifier le cas que je viens d'exposer ne peut supporter la lumière du jour.

J'ai soulevé cette question parce que nous devons être francs envers le peuple du Canada, et lui dire que le principe que nous avons solennellement incorporé dans une de nos lois a été foulé aux pieds dans le cas en question. L'application de cette loi se trouve modifiée par ce précédent. La Grande-Bretagne l'a modifiée, elle-même, par les deux lois qu'elle a adoptées en 1914 et 1915; mais la Grande-Bretagne a pris cette attitude en annonçant son inten-